



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Environnement Aménagement
Durable du Territoire

**Arrêté n° DDTM34-2014-05-04010 portant modification de
l'arrêté préfectoral n° 2007/01/1064 du 1^{er} juin 2007**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

**PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES LIGNES DE TRAMWAY DE L'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu l'arrêté préfectoral n° **2007/01/1064** du 1er juin 2007 portant classement sonore des voies ferrées et des lignes de tramway dans le département de l'Hérault,

Vu la consultation des communes de Castelnau le Lez, Clapiers, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Montferrier sur Lez, Montpellier, Perols, St Jean de Vedas, en date du 16 janvier 2014, concernées par le classement des cinq lignes de tramway, et les avis formulés,

Considérant que la révision du classement sonore des voies ferrées dans l'Hérault est remise à une date ultérieure (procédure RFF au plan régional Languedoc-Roussillon),

Considérant la nécessité de **modifier l'arrêté en vigueur uniquement sur les lignes de tramway** de la communauté d'agglomération de Montpellier pour intégrer les évolutions des lignes 1 et 2 et classer les lignes nouvelles 3 et 4, ainsi que la future ligne 5,

Considérant que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des voies ferrées,
- Classement des lignes de tramway,
- Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750, Barreau de raccordement aux rocales nord et est de Béziers entre l'A75 et le carrefour giratoire RN9 – RD 15,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants par arrondissement,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de plus de 10 000 habitants.

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/01/1064 du 1^{er} juin 2007, relatives au classement sonore des lignes de tramway de l'agglomération de Montpellier.

ARTICLE 2

Les dispositions découlant de la réglementation applicable à l'isolement phonique des bâtiments sensibles sont applicables aux abords du tracé des cinq lignes de tramway dans le département de l'Hérault mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **cartes jointes en annexe**, et consultables sur le site de la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transport-terrestres/Classement-sonore-dans-le-departement-de-l-Herault-2007-et-2014>

ARTICLE 3

Le **tableau suivant**, consultable sur le site de la préfecture dont l'adresse figure ci-dessus, donne pour chaque tronçon de ligne de tramway mentionnée, la ou les communes concernées, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à **partir du bord du rail extérieur de l'infrastructure classée**.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Débutant	Finissant	Catégorie bruit	Largeur secteur	Tissu
TRAMWAY LIGNE 1	MONTPELLIER	Port Marianne	Odysséum	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 1	MONTPELLIER	Gare	Place de l'Europe	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 1	MONTPELLIER	Mosson	St Eloi	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 1 - 3 et 4	MONTPELLIER	Rives du Lez	Moularès	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 1 et 2	MONTPELLIER	Corum	Gare	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 1 et 3	MONTPELLIER	Moularès	Port Marianne	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 1 et 4	MONTPELLIER	Place de l'Europe	Rives du Lez	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 1 et 4	MONTPELLIER	Albert 1er	Corum	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 1 et 5	MONTPELLIER	Saint Eloi	Albert 1er	3	100	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 2	CASTELNAU LE LEZ, MONTPELLIER	Sablissou	Corum	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 2	JACOU, CASTELNAU LE LEZ	Jacou	Sablissou	5	10	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 2	MONTPELLIER	Nouveau Saint Roch	Sablissou	5	10	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 2	MONTPELLIER, ST JEAN DE VEDAS	Sablissou	Sablissou	5	10	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 2 et 4	MONTPELLIER	Gare	Saint Jean de Vedas centre	5	10	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 3	MONTPELLIER	Gare	Nouveau Saint Roch	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 3	MONTPELLIER	Gare	Rives du Lez	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 3	MONTPELLIER	Mosson	Saint Denis	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 3	LATTES, MONTPELLIER	Port Marianne	Bolraignes	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 3	JUVIGNAC, MONTPELLIER	Juvignac	Mosson	5	10	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 3	LATTES	Bolraignes	Mosson	5	10	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 3	LATTES, PEROLS	Bolraignes	Lattes	5	10	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 3 et 4	MONTPELLIER	Bolraignes	Perols Etang de l'Or	5	10	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 3 et 5	MONTPELLIER	Saint Denis	Gare	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 3 et 5	MONTPELLIER	Rue Ande Michel	Rue du Faubourg de la Saumerie	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 3 et 5	MONTPELLIER	Rue du Faubourg de la Saumerie	Rue Ande Michel	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 4	MONTPELLIER	Corum	Place de l'Europe	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 4	MONTPELLIER	Moularès	Nouveau Saint Roch	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 4 et 5	MONTPELLIER	Albert 1er	Saint Denis	5	10	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 5	CLAPIERS, MONTFERRIER SUR LEZ, MONTPELLIER	Girac	Saint Eloi	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 5	MONTPELLIER, ST JEAN DE VEDAS	Saint Denis	Geneveaux	4	30	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 5	CLAPIERS	Clapiers	Girac	5	10	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 5	JUVIGNAC, LAVERUNE, MONTPELLIER, ST JEAN DE VEDAS	Geneveaux	Laverune	5	10	Ouvert
TRAMWAY LIGNE 5	MONTPELLIER	Fajon	Les Bouisses	5	10	Ouvert
Depot Hirondelles	MONTPELLIER	Pont Badle	Depot Hirondelles	5	10	Ouvert

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 ainsi qu'à ses arrêtés d'application, et aux articles R 571-32 à R 571-43 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	86	81
2	250 m	82	77
3	100 m	76	71
4	30 m	71	66
5	10 m	66	61

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »

- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur du rail le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques **en annexe** des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être

consulté, devront figurer **dans les annexes** des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- au Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier,
- aux Maires des communes concernées,
- au Directeur Régional de la SNCF,
- au Directeur Régional de RFF.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

Fait à Montpellier, le **21 MAI 2014**

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

